

BIM

Social



LES EMPLOIS FRANCS : UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL AU SERVICE DE L'EMPLOI

Partant du constat qu'«à diplôme, âge et parcours équivalents, il est plus difficile d'accéder à un emploi pour les habitants de certains quartiers de la République », le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre l'expérimentation des emplois francs sur une période débutant le 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 décembre 2019.

La première phase d'expérimentation des « emplois francs » a été effectivement lancée le 1^{er} avril 2018 et concernait sept territoires d'expérimentations : le département de Seine-Saint-Denis, les agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise, le territoire de Grand Paris Sud Seine, la métropole européenne de Lille, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, la communauté urbaine d'Angers-Loire Métropole.

Le site du ministère du travail a présenté un état du dispositif au 10 mars 2019 : « en effet, 5 699 demandes avaient été déposées, et 4 544 acceptées. 82% des contrats signés sont des CDI, 87% avec des entreprises de toutes tailles et de tous secteurs et 13% avec des associations. Dans un cas sur deux, le bénéficiaire travaille en dehors du quartier où il vit, ce qui prouve qu'il est possible de lutter contre l'assignation à résidence.

Devant ses premiers résultats concrets, Muriel Pénicaud, ministre du Travail, Annick Girardin, ministre des Outremer et Julien Denormandie, ministre chargé de la Ville et du Logement, annoncent l'extension géographique de ce dispositif à de nouveaux territoires. Ce sont ainsi plus de la moitié des personnes vivant en quartier prioritaire qui auront accès au dispositif, soit deux fois plus qu'au lancement de l'expérimentation il y a un an. »

Rappelons les principales modalités d'application du dispositif ainsi que les dernières évolutions apportées par le décret du 24 avril 2019 et celles issues de l'arrêté du 22 mars 2019 élargissant la liste des quartiers prioritaires de la ville.

LES MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF

Entreprises concernées et conditions à remplir par les employeurs

Peuvent y recourir les entreprises, mentionnées à l'article L. 5134-66 du code du travail et qui sont établies sur tout le territoire national.

Ne peuvent cependant pas recourir aux emplois francs les particuliers employeurs et les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA),

les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et les sociétés d'économie mixte (SEM).

Les employeurs doivent remplir plusieurs conditions cumulatives :

- Etre à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations ;
- Ne pas avoir procédé, dans les six mois précédant l'embauche, à un licenciement pour motif économique sur le poste à pourvoir ;
- Ne pas embaucher une personne ayant fait partie de l'entreprise dans les six mois avant sa date d'embauche.

Si ces conditions sont remplies, l'entreprise peut recruter un demandeur d'emploi en emploi franc :

- quel que soit son âge ;
- quel que soit son niveau de diplôme ;
- quelle que soit son ancienneté d'inscription à Pôle emploi ;
- quel que soit son temps de travail au moment de l'embauche ;
- quelle que soit sa rémunération au moment de l'embauche.

Bénéficiaires

Sont visés par le dispositif, les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8, et résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par l'arrêté du 30 mars 2018, puis élargie par celui du 22 mars 2019. Ce point sera détaillé ci-dessous.

Mais, depuis le 27 avril 2019, peuvent être également recrutés en emplois francs les adhérents au contrat de sécurisation professionnelle (CSP) résidant dans ces QPV.

Pour rappel, le CSP concerne les entreprises de moins de 1000 salariés et celles qui sont en redressement ou liquidation judiciaire. L'adhésion au CSP est proposée à tout salarié dont le licenciement pour motif économique est envisagé, dès lors qu'il a acquis les droits à l'indemnisation chômage.

Nature du contrat

L'entreprise peut procéder à l'embauche, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois. Le contrat peut être conclu à temps plein ou à temps partiel.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé comme suit :

- 5 000 € par an, dans la limite de trois ans, pour un recrutement en contrat à durée indéterminée ;
- 2 500 € par an, dans la limite de deux ans, pour un recrutement en contrat à durée déterminée d'au moins six mois.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la durée effective du contrat de travail.

Un document questions-réponses du ministère daté d'octobre 2018 avait indiqué qu'en cas de renouvellement d'un CDD, l'aide n'était attribuée que pour la durée initiale du contrat. Cette position est modifiée par le décret du 24 avril 2019.

En vertu du décret du 24 avril 2019, désormais, lorsqu'un CDD ayant ouvert droit à l'aide est renouvelé pour une durée d'au moins 6 mois, l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale de 2 ans.

En outre, lorsque, pour un même salarié, un CDI succède à un CDD ayant ouvert droit à l'aide :

- l'employeur continue de bénéficier de l'aide, dans la limite totale des 3 ans prévus pour les CDI ;
- et le montant de l'aide versée au titre de la période effectuée dans le cadre du CDI est revalorisé avec le nouveau contrat.

Demande de l'aide

Le décret du 24 avril 2019 allonge le délai de demande de l'aide, de deux à trois mois. Ainsi, la demande d'aide peut être déposée par l'employeur auprès de Pôle emploi dès la signature du contrat de travail, et au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de cette signature.

Pour remplir ce formulaire, l'entreprise doit :

1. Demander à la personne qu'elle souhaite embaucher son attestation d'éligibilité à Pôle emploi mentionnant son adresse et un justificatif de domicile. Il est nécessaire de joindre ces pièces à la demande d'aide. Les adresses mentionnées sur le justificatif de domicile et sur l'attestation de Pôle emploi doivent être les mêmes.
2. Vérifier que son adresse se trouve dans l'un des quartiers éligibles. Pour cela, l'entreprise doit renseigner du salarié l'adresse sur le site des emplois francs. Si ce site indique que l'adresse se trouve dans l'un des quartiers éligibles aux emplois francs, l'entreprise reporte simplement le numéro du quartier sur le formulaire.

Versement de l'aide

L'aide de l'Etat est due à compter du premier jour d'exécution du contrat de travail. Elle est versée à un rythme semestriel. Chaque versement est effectué sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié, transmise à Pôle emploi.

Le service des relations sociales de la Cité des entreprises reste à votre disposition. Il répond aux questions de ses adhérents. Accueil téléphonique : 03 20 99 45 35

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Jusqu'à présent, l'expérimentation visait 194 QPV, situés dans les départements de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, du Maine-et-Loire, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Nord. La liste des QPV concernés figurait dans l'arrêté du 30 mars 2018. Un arrêté du 22 mars 2019, publié au Journal officiel du 27 mars, est venu élargir le périmètre géographique du dispositif des emplois francs à tous les QPV des territoires suivants, soit 738 quartiers situés dans :

- région Hauts-de-France ;
- région Île-de-France ;
- département des Ardennes ;
- département des Bouches-du-Rhône ;
- département de la Haute-Garonne ;
- département du Maine-et-Loire ;
- département du Vaucluse ;
- département de la Guadeloupe ;
- département de la Guyane ;
- département de la Martinique ;
- département de Mayotte ;
- département de La Réunion ;
- collectivité de St Martin.

Ainsi, de nouveaux quartiers prioritaires sont concernés par l'expérimentation des emplois francs à partir du 28 mars 2019. La liste détaillée des QPV éligibles est publiée en annexe de l'arrêté, dont le lien figure ci-dessous :

<https://travail-emploi.gouv.fr>

Ainsi, l'arrêté du 22 mars 2019 a permis l'élargissement du champ d'éligibilité du dispositif à la région Hauts-de-France, et non plus seulement à la métropole européenne de Lille.

La logique des emplois francs est attachée à la personne recrutée. C'est donc l'adresse de la personne que l'entreprise recrute qui compte et pas l'adresse de l'entreprise.

Sources :

- Décret n°2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation des emplois francs ;
- Décret n°2019-365 du 24 avril 2019 modifiant le décret n°2018-230 du 30 mars 2018 relatif à l'expérimentation des emplois francs ;
- Arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 30 mars 2018 fixant la liste des territoires éligibles au dispositif expérimental « emplois francs ».

FORMATION

La Cité Apprenante,

située au 40 rue Eugène Jacquet, à Marcq-en-Baroeul

propose une formation :

**« ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES :
PANORAMA DES DERNIÈRES RÉFORMES »**

le vendredi 21 Juin 2019, de 9h00 à 17h30

Pour plus d'informations, contactez :

Laurie LERNOULD - 03 20 99 46 17 - llernould@citeonline.org